

ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnement et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tel. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-70 C.C.P. 101-16 à Rabat
	1 an	6 mois		
Édition complète .....	60 DH	36 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.	<b>Prix des annonces :</b> La ligne de 27 lettres : <b>2,00 DH</b> (Arrêté n° 1161-77 du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)
Édition partielle .....	30 DH	20 DH		

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

## AVIS IMPORTANT

### REABONNEMENT

Il est rappelé à tous les abonnés au Bulletin officiel que les abonnements expirent le 31 décembre 1980 et ne font pas l'objet d'une reconduction tacite.

Afin d'éviter toute interruption dans le service de ce bulletin, il convient de procéder instamment aux formalités habituelles de réabonnement, en application des dispositions des décrets n°s 2-80-52 et 2-80-223 du 6 hijra 1400 (16 octobre 1980) relatifs aux éditions du Bulletin officiel et aux tarifs d'abonnement pour ces mêmes éditions (B.O. n° 3549 du 26 hijra 1400/5 novembre 1980).

Il y a lieu par ailleurs de se référer sur chaque demande adressée à cet effet, à l'ancien numéro d'abonnement porté sur les bandes d'envoi du Bulletin officiel.

### SOMMAIRE

Pages

#### TEXTES GÉNÉRAUX

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

Dahir n° 1-75-434 du 25 hijra 1396 (17 décembre 1976) portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et ses annexes, faites à Washington le 3 mars 1973 ..... 842

#### TEXTES PARTICULIERS

Permis miniers.

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de septembre 1980 ..... 856

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES PARTICULIERS

Ministère d'Etat chargé des postes et télécommunications.

Décret n° 2-80-230 du 3 moharrem 1401 (11 novembre 1980) modifiant le décret n° 2-77-795 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) relatif aux médecins conventionnés du ministère des postes et télécommunications .... 859

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Décret n° 2-80-473 du 6 moharrem 1401 (14 novembre 1980) rétablissant certaines indemnités propres aux personnels relevant du statut particulier du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ..... 859

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 2-80-255 du 21 hijra 1400 (31 octobre 1980) modifiant le décret n° 2-77-738 du 13 chaoual 1397 (27 septembre 1977) portant statut particulier du personnel communal ..... 860

Ministère de la jeunesse et des sports.

Décret n° 2-80-615 du 3 moharrem 1401 (11 novembre 1980) rétablissant certaines indemnités propres aux personnels du ministère de la jeunesse et des sports .. 860

Ministère de l'énergie et des mines.

Décret n° 2-80-348 du 6 moharrem 1401 (14 novembre 1980) instituant une prime de technicité en faveur du personnel des laboratoires de chimie et de géochimie du ministère de l'énergie et des mines ..... 861

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concession de pensions ..... 862

## TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-75-434 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et ses annexes faites à Washington le 13 mars 1973.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et ses annexes faites à Washington le 3 mars 1973 ;

Vu le procès-verbal du dépôt des instruments de ratification fait à Berne le 21 octobre 1975,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et ses annexes faites à Washington le 3 mars 1973 seront publiées au *Bulletin officiel* telles qu'elles sont annexées au présent dahir.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 hija 1395 (17 décembre 1976).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

\*  
\* \*

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

Les Etats Contractants

Reconnaissant que la faune et la flore sauvage constituent de par leur beauté et leur variété un élément irremplaçable des systèmes naturels, qui doit être protégé par les générations présentes et futures ;

Conscients de la valeur toujours croissante, du point de vue esthétique, scientifique, culturel, récréatif, et économique, de la faune et de la flore sauvages ;

Reconnaissant que les peuples et les Etats sont et devraient être les meilleurs protecteurs de leur faune et de leur flore sauvages ;

Reconnaissant en outre que la coopération internationale est essentielle à la protection de certaines espèces de la faune et de la flore sauvages contre une surexploitation par suite du commerce international ;

Convaincus que des mesures doivent être prises d'urgence à cet effet ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente Convention et, sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement, les expressions suivantes signifient :

a) « Espèce » : toute espèce, sous-espèce, ou une de leurs populations géographiquement isolée ;

b) « Spécimen » :

i) tout animal ou toute plante, vivants ou morts ;

ii) dans le cas d'un animal : pour les espèces inscrites aux annexes I et II, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiables, et, pour les espèces inscrites à l'annexe III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de

l'animal facilement identifiables, lorsqu'ils sont mentionnés à ladite Annexe ;

iii) dans le cas d'une plante : pour les espèces inscrites à l'annexe I, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiables, et, pour les espèces inscrites aux annexes II et III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiables, lorsqu'ils sont mentionnés auxdites Annexes ;

c) « Commerce » : l'exportation, la réexportation, l'importation et l'introduction en provenance de la mer ;

d) « Reexportation » : l'exportation de tout spécimen précédemment importé ;

e) « Introduction en provenance de la mer » : le transport, dans un Etat, de spécimens d'espèces qui ont été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat ;

f) « Autorité scientifique » : une autorité scientifique nationale désignée conformément à l'article IX ;

g) « Organe de gestion » : une autorité administrative nationale désignée conformément à l'article IX ;

h) « Partie » : un Etat à l'égard duquel la présente Convention est entrée en vigueur.

Article II

Principes fondamentaux

1. L'Annexe I comprend toutes les espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce. Le commerce des spécimens de ces espèces doit être soumis à une réglementation particulièrement stricte afin de ne pas mettre davantage leur survie en danger, et ne doit être autorisé que dans des conditions exceptionnelles.

2. L'Annexe II comprend :

a) toutes les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce des spécimens de ces espèces n'était pas soumis à une réglementation stricte ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie ;

b) certaines espèces qui doivent faire l'objet d'une réglementation, afin de rendre efficace le contrôle du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II en application de l'alinéa a).

3. L'Annexe III comprend toutes les espèces qu'une partie déclare soumises, dans les limites de sa compétence, à une réglementation ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation, et nécessitant la coopération des autres parties pour le contrôle du commerce.

4. Les parties ne permettent le commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III qu'en conformité avec les dispositions de la présente convention.

Article III

Réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I doit être conforme aux dispositions du présent article.

2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation. Ce permis doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée ;

b) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat ;

c) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux ;

d) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve qu'un permis d'importation a été accordé pour ledit spécimen.

3. L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'importation et, soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation.

Un permis d'importation doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) une autorité scientifique de l'Etat d'importation a émis l'avis que les objectifs de l'importation ne nuisent pas à la survie de ladite espèce ;

b) une autorité scientifique de l'Etat d'importation a la preuve que, dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin ;

c) un organe de gestion de l'Etat d'importation a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales.

4. La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation. Ce certificat doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que le spécimen a été importé dans cet Etat conformément aux dispositions de la présente convention ;

b) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux ;

c) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve qu'un permis d'importation a été accordé pour tout spécimen vivant.

5. L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe I nécessite la délivrance préalable d'un certificat par l'organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit. Ledit certificat doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) une autorité scientifique de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a émis l'avis que l'introduction ne nuit pas à la survie de ladite espèce ;

b) un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin ;

c) un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales.

#### Article IV

##### Réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'annexe II doit être conforme aux dispositions du présent article.

2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe II nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation. Ce permis doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée ;

b) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat ;

c) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux.

3. Pour chaque Partie, une autorité scientifique surveillera de façon continue la délivrance par ladite Partie des permis d'exportation pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, ainsi que les exportations réelles de ces spécimens. Lorsqu'une autorité scientifique constate que l'exportation de spécimens d'une de ces espèces devrait être limitée pour la conserver dans toute son aire de distribution, à un niveau qui soit à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes où elle est présente, et nettement supérieur à celui qui entraînerait l'inscription de cette espèce à l'Annexe I, elle informe l'organe de gestion compétent des mesures appropriées qui doivent être prises pour limiter la délivrance de permis d'exportation pour le commerce des spécimens de ladite espèce.

4. L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la présentation préalable soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation.

5. La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation. Ce certificat doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que le spécimen a été importé dans cet Etat conformément aux dispositions de la présente Convention ;

b) un organe de l'Etat de réexportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

6. L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance préalable d'un certificat par l'organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit. Ledit certificat doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) une autorité scientifique de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a émis l'avis que l'introduction ne nuit pas à la survie de ladite espèce ;

b) un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que tout spécimen vivant sera traité de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

7. Les certificats visés au paragraphe 6 ci-dessus peuvent être délivrés, sur avis de l'autorité scientifique pris après consultation des autres autorités scientifiques nationales, et, le cas échéant, des autorités scientifiques internationales, pour le nombre total de spécimens dont l'introduction est autorisée pendant les périodes n'excédant pas un an.

#### Article V

##### Réglementation du commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe III

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe III doit être conforme aux dispositions du présent article.

2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe III par tout Etat qui a inscrit ladite espèce à l'Annexe III nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation qui doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen en question n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat ;

b) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

3. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 4 du présent article, l'importation de tout spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe III nécessite la présentation préalable d'un certificat d'origine et, dans le cas d'une importation en provenance d'un Etat qui a inscrit ladite espèce à l'Annexe III, d'un permis d'exportation.

4. Lorsqu'il s'agit d'une réexportation, un certificat délivré par l'organe de gestion de l'Etat de réexportation précisant que le spécimen a été transformé dans cet Etat, ou qu'il va être réexporté en l'état, fera preuve pour l'Etat d'importation que les dispositions de la présente convention ont été respectées pour les spécimens en question.

#### Article VI

##### Permis et certificats

1. Les permis et certificats délivrés en vertu des dispositions des articles III, IV et V doivent être conformes aux dispositions du présent article.

2. Un permis d'exportation doit contenir des renseignements précisés dans le modèle reproduit à l'Annexe IV ; il ne sera valable pour l'exportation que pour une période de six mois à compter de la date de délivrance.

3. Tout permis ou certificat se réfère au titre de la présente Convention ; il contient le nom et le cachet de l'organe de gestion qui l'a délivré et un numéro de contrôle attribué par l'organe de gestion.

4. Toute copie d'un permis ou d'un certificat délivré par un organe de gestion doit être clairement marqué comme tel et ne peut être utilisé à la place de l'original d'un permis ou d'un certificat, à moins qu'il ne soit stipulé autrement sur la copie.

5. Un permis ou un certificat distinct est requis pour chaque expédition de spécimens.

6. Le cas échéant, un organe de gestion de l'Etat d'importation de tout spécimen conserve et annule le permis d'exportation ou le certificat de réexportation et tout permis d'importation correspondant présenté lors de l'importation dudit spécimen.

7. Lorsque cela est réalisable, un organe de gestion peut apposer une marque sur un spécimen pour en permettre l'identification. A ces fins, le terme « marque » désigne toute empreinte indélébile, plomb ou autre moyen approprié permettant d'identifier un spécimen et conçu de manière à rendre toute contrefaçon aussi difficile que possible.

#### Article VII

##### Dérogations et autres dispositions particulières concernant le commerce

1. Les dispositions des articles III, IV et V ne s'appliquent pas au transit ou au transbordement de spécimens sur le territoire d'une Partie, lorsque ces spécimens restent sous le contrôle de la douane.

2. Lorsqu'un organe de gestion de l'Etat d'exportation ou de réexportation a la preuve que le spécimen a été acquis avant que les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent audit spécimen, les dispositions des articles III, IV et V ne sont pas applicables à ce spécimen, à la condition que ledit organe de gestion délivre un certificat à cet effet.

3. Les dispositions des articles III, IV et V ne s'appliquent pas aux spécimens qui sont des objets personnels ou à usage domestique. Toutefois, ces dérogations ne s'appliquent pas :

a) s'il s'agit de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I, lorsqu'ils ont été acquis par leur propriétaire en dehors de son Etat de résidence permanente et sont importés dans cet Etat ;

b) s'il s'agit de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II, i) lorsqu'ils ont été acquis par leur propriétaire, lors d'un séjour hors de son Etat de résidence habituelle, dans un Etat dans le milieu sauvage duquel a eu lieu la capture ou la récolte ; ii) lorsqu'ils sont importés dans l'Etat de résidence habituelle du propriétaire ;

iii) et lorsque l'Etat dans lequel a eu lieu la capture ou la récolte exige la délivrance préalable d'un permis d'exportation ; à moins qu'un organe de gestion ait la preuve que ces spécimens ont été acquis avant que les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent aux spécimens en question.

4. Les spécimens d'une espèce animale inscrite à l'annexe I élevés en captivité à des fins commerciales, ou d'une espèce de plante inscrite à l'annexe I reproduite artificiellement à des fins commerciales, seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe II.

5. Lorsqu'un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve qu'un spécimen d'une espèce animale a été élevé en captivité ou qu'un spécimen d'une espèce de plante a été reproduit artificiellement, ou qu'il s'agit d'une partie d'un tel animal ou d'une telle plante, ou d'un de ses produits, un certificat délivré par l'organe de gestion à cet effet est accepté à la place des permis et certificats requis conformément aux dispositions des articles III, IV ou V.

6. Les dispositions des articles III, IV et V ne s'appliquent pas aux prêts, donations et échanges à des fins non commerciales entre des hommes de science et des institutions scientifiques qui sont enregistrés par un organe de gestion de leur Etat, de spécimens d'herbiers et d'autres spécimens de musées conservés, desséchés ou sous inclusion et de plantes vivantes qui portent une étiquette délivrée ou approuvée par un organe de gestion.

7. Un organe de gestion de tout Etat peut accorder des dérogations aux obligations des articles III, IV et V et autoriser sans permis ou certificats les mouvements des spécimens qui font partie d'un zoo, d'un cirque, d'une ménagerie, d'une exposition d'animaux ou de plantes itinérants à condition que :

a) l'exportateur ou l'importateur déclare les caractéristiques complètes de ces spécimens à l'organe de gestion,

b) ces spécimens entrent dans une des catégories spécifiées au paragraphe 2 ou 5 du présent article,

c) l'organe de gestion ait la preuve que tout spécimen vivant sera transporté et traité de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

#### Article VIII

##### Mesures à prendre par les parties

1. Les parties prennent les mesures appropriées en vue de la mise en application des dispositions de la présente Convention ainsi que pour interdire le commerce de spécimens en violation de ses dispositions. Ces mesures comprennent :

a) des sanctions pénales frappant soit le commerce, soit la détention de tels spécimens, ou les deux ;

b) la confiscation ou le renvoi à l'Etat d'exportation de tels spécimens.

2. Outre les mesures prises en vertu du paragraphe 1 du présent article, une partie peut, lorsqu'elle le juge nécessaire, prévoir toute procédure de remboursement interne des frais qu'elle a encourus et résultant de la confiscation de spécimens qui ont fait l'objet d'un commerce en violation de mesures prises en application des dispositions de la présente Convention.

3. Dans toute la mesure du possible, les Parties feront en sorte que les formalités requises pour le commerce de spécimens s'effectuent dans les meilleurs délais. En vue de faciliter ces formalités, chaque Partie pourra désigner des ports de sortie et des ports d'entrée où les spécimens doivent être présentés pour être dédouanés. Les Parties feront également en sorte que tout spécimen vivant, au cours du transit, de la manutention ou du transport soit convenablement traité, de façon à éviter les risques de blessures, de maladie et de traitement rigoureux.

4. En cas de confiscation d'un spécimen vivant, résultant des dispositions du paragraphe 1 du présent article, les modalités suivantes s'appliquent :

a) le spécimen est confié à un organe de gestion de l'Etat qui a procédé à cette confiscation ;

b) l'organe de gestion, après avoir consulté l'Etat d'exportation, lui renvoie le spécimen à ses frais, ou l'envoie à un centre de sauvegarde ou tout endroit que cet organe juge approprié et compatible avec les objectifs de la présente Convention ;

c) l'organe de gestion peut prendre l'avis d'une autorité scientifique ou consulter le secrétariat chaque fois qu'il le juge souhaitable, afin de faciliter la décision visée à l'alinéa b) ci-dessus, y compris le choix d'un centre de sauvegarde.

5. Un centre de sauvegarde, visé au paragraphe 4 du présent article, est une institution désignée par un organe de gestion pour prendre soin des spécimens vivants, particulièrement de ceux qui ont été confisqués.

6. Sur le commerce des spécimens des espèces inscrites aux annexes I, II et III, chaque partie tient un registre qui comprend :

a) le nom et l'adresse des exportateurs et des importateurs ;

b) le nombre et la nature de permis et de certificats délivrés ; les Etats avec lesquels le commerce a eu lieu ; le nombre ou les quantités et types de spécimens, les noms des espèces telles qu'inscrites aux annexes I, II et III et, le cas échéant, la taille et le sexe desdits spécimens.

7. Chaque partie établit des rapports périodiques sur la mise en application, par cette partie, de la présente Convention, et transmettra au secrétariat :

a) un rapport annuel contenant un résumé des informations mentionnées à l'alinéa b) du paragraphe 6 du présent article ;

b) un rapport bisannuel sur les mesures législatives, réglementaires et administratives prises pour l'application de la présente Convention.

8. Les informations visées au paragraphe 7 du présent article seront tenues à la disposition du public, dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec les dispositions législatives et réglementaires de la partie intéressée.

#### Article IX

##### Organes de gestion et autorités scientifiques

1. Aux fins de la présente Convention, chaque partie désigne :

a) un ou plusieurs organes de gestion compétents pour délivrer les permis et les certificats au nom de cette partie ;

b) une ou plusieurs autorités scientifiques.

2. Au moment du dépôt des instruments de ratification, d'accession, d'approbation ou d'acceptation, chaque Etat communique au gouvernement dépositaire le nom et l'adresse de l'organe de gestion habilité à communiquer avec les organes de gestion désignés par d'autres parties, ainsi qu'avec le secrétariat.

3. Toute modification aux désignations faites en application des dispositions du présent article doit être communiquée par la partie intéressée au secrétariat pour transmission aux autres parties.

4. L'organe de gestion cité au paragraphe 2 du présent article doit, à la demande du secrétariat ou de l'organe de gestion d'une des parties, leur communiquer l'empreinte des cachets et sceaux qu'il utilise pour authentifier ses certificats et permis.

#### Article X

##### Commerce avec des Etats non parties à la présente Convention

Dans le cas d'exportation ou de réexportation à destination d'un Etat qui n'est pas partie à la présente convention, ou d'importation en provenance d'un tel Etat, les parties peuvent, à la place des permis et des certificats requis par la présente convention, accepter des documents similaires, délivrés par les autorités compétentes dudit Etat ; ces documents doivent, pour l'essentiel, se conformer aux conditions requises pour la délivrance desdits permis et certificats.

#### Article XI

##### Conférence des parties

1. Le secrétariat convoquera une session de la conférence des parties au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente convention.

2. Par la suite, le secrétariat convoque des sessions ordinaires de la conférence au moins une fois tous les deux ans, à moins que la conférence n'en décide autrement, et des sessions extraordinaires lorsque la demande écrite en a été faite par au moins un tiers des parties.

3. Lors des sessions ordinaires ou extraordinaires de cette conférence, les parties procèdent à un examen d'ensemble de l'application de la présente convention et peuvent :

a) prendre toute disposition nécessaire pour permettre au secrétariat de remplir ses fonctions ;

b) examiner des amendements aux annexes I et II et les adopter conformément à l'article XV ;

c) examiner les progrès accomplis dans la voie de la restauration et de la conservation des espèces figurant aux annexes I, II et III ;

d) recevoir et examiner tout rapport présenté par le secrétariat ou pour toute partie ;

e) le cas échéant, faire des recommandations visant à améliorer l'application de la présente convention.

4. A chaque session, les parties peuvent fixer la date et le lieu de la prochaine session ordinaire à tenir conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.

5. A toute session, les parties peuvent établir et adopter le règlement intérieur de la session.

6. L'organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout Etat non partie à la présente Convention peuvent être représentés aux sessions de la conférence par des observateurs qui ont le droit de participer à la session sans droit de vote.

7. Tout organisme ou toute institution techniquement qualifié dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion de la faune et de la flore sauvages qui ont informé le secrétariat de leur désir de se faire représenter aux sessions de la conférence par des observateurs y sont admis - sauf si un tiers au moins des parties s'y opposent - à condition qu'ils appartiennent à une des catégories suivantes :

a) organismes ou institutions internationaux, soit gouvernementaux soit non gouvernementaux, ou organismes ou institutions nationaux gouvernementaux ;

b) organismes ou institutions nationaux non gouvernementaux qui ont été approuvés à cet effet par l'Etat dans lequel ils sont établis. Une fois admis, ces observateurs ont le droit de participer aux sessions sans droit de vote.

#### Article XII

##### Le secrétariat

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, un secrétariat sera fourni par le directeur général du programme des Nations Unies pour l'environnement. Dans la mesure où il le juge opportun, ce dernier peut bénéficier du concours d'organismes internationaux ou nationaux appropriés, gouvernementaux et non gouvernementaux, compétents en matière de protection, de conservation et de gestion de la faune et de la flore sauvages.

2. Les attributions du secrétariat sont les suivantes :

a) organiser les conférences des parties et fournir les services y afférents ;

b) remplir les fonctions qui lui sont confiées en vertu des dispositions des articles XV et XVI de la présente Convention ;

c) entreprendre, conformément aux programmes arrêtés par la conférence des parties, les études scientifiques et techniques qui contribueront à l'application de la présente Convention, y

compris les études relatives aux normes à respecter pour la mise en état et le transport appropriés de spécimens vivants et aux moyens d'identifier ces spécimens ;

d) étudier les rapports des parties et demander aux parties tout complément d'information qu'il juge nécessaire pour assurer l'application de la présente Convention ;

e) attirer l'attention des parties sur toute question ayant trait aux objectifs de la présente Convention ;

f) publier périodiquement et communiquer aux parties des listes mises à jour des annexes I, II et III ainsi que toutes informations de nature à faciliter l'identification des spécimens des espèces inscrites à ces annexes ;

g) établir des rapports annuels à l'intention des parties sur ses propres travaux et sur l'application de la présente Convention, ainsi que tout autre rapport que lesdites parties peuvent demander lors des sessions de la conférence ;

h) faire des recommandations pour la poursuite des objectifs et la mise en application des dispositions de la présente Convention, y compris les échanges d'information de nature scientifique ou technique ;

i) remplir toutes autres fonctions que peuvent lui confier les parties.

### Article XIII

#### *Mesures internationales*

1. Lorsque, à la lumière des informations reçues, le secrétariat considère qu'une espèce inscrite aux annexes I ou II est menacée par le commerce des spécimens de ladite espèce ou que les dispositions de la présente Convention ne sont pas effectivement appliquées, il en avertit l'organe de gestion compétent de la partie ou des parties intéressées.

2. Quand une partie reçoit communication des faits indiqués au paragraphe 1 du présent article, elle informe, le plus rapidement possible et dans la mesure où sa législation le permet, le secrétariat de tous les faits qui s'y rapportent et, le cas échéant, propose des mesures correctives. Quand la partie estime qu'il y a lieu de procéder à une enquête, celle-ci peut être effectuée par une ou plusieurs personnes expressément agréées par ladite partie.

3. Les renseignements fournis par la partie ou résultant de toute enquête prévue au paragraphe 2 du présent article sont examinés lors de la session suivante de la conférence des parties, laquelle peut adresser à ladite partie toute recommandation qu'elle juge appropriée.

### Article XIV

#### *Incidences de la Convention sur les législations internes et sur les Conventions internationales*

1. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas le droit des parties d'adopter :

a) des mesures internes plus strictes en ce qui concerne les conditions auxquelles le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport de spécimens d'espèces inscrites aux annexes I, II et III sont soumis, mesures qui peuvent aller jusqu'à leur interdiction complète ;

b) des mesures internes limitant ou interdisant le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport d'espèces que ne sont pas inscrites aux annexes I, II ou III.

2. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les mesures internes et les obligations des parties découlant de tous traités, conventions ou accords internationaux concernant d'autres aspects du commerce, de la capture ou de la récolte, de la détention ou du transport de spécimens, qui sont ou pourront entrer en vigueur à l'égard de toute partie y compris, notamment, toute mesure ayant trait aux douanes, à l'hygiène publique, à la science vétérinaire ou à la quarantaine des plantes.

3. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les dispositions ou les obligations découlant de tout traité, convention ou accord international conclus ou à conclure entre

Etats, portant création d'une union ou d'une zone commerciale régionale, comportant l'établissement ou le maintien de contrôle communs douaniers extérieurs et la suppression de contrôles douaniers intérieurs, dans la mesure où elles ont trait au commerce entre les Etats membres de ladite union ou zone.

4. Un Etat partie à la présente Convention, qui est également partie à un autre traité, à une autre convention ou à un autre accord international en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention et dont les dispositions accordent une protection aux espèces marines inscrites à l'annexe II, sera dégagé des obligations qui lui sont imposées en vertu des dispositions de la présente Convention en ce qui concerne le commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe II qui sont pris par des navires immatriculés dans cet Etat et conformément aux dispositions dudit traité, de ladite convention ou dudit accord international.

5. Nonobstant les dispositions des articles III, IV et V de la présente Convention, toute exportation d'un spécimen pris conformément au paragraphe 4 du présent article ne nécessite qu'un certificat d'un organe de gestion de l'Etat dans lequel il a été introduit attestant que le spécimen a été pris conformément aux dispositions des autres traités, conventions ou accords internationaux en question.

6. Aucune disposition de la présente Convention ne préjuge la codification et l'élaboration du droit de la mer par la conférence des Nations Unies sur le droit de la mer convoquée en vertu de la résolution n° 2750 C (XXV) de l'assemblée générale des Nations Unies, ni les revendications et positions juridiques, présentes ou futures, de tout Etat touchant le droit de la mer, et la nature et l'étendue de sa juridiction côtière et de la juridiction qu'il exerce sur les navires battant son pavillon.

### Article XV

#### *Amendements aux annexes I et II*

1. Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne les amendements apportés aux annexes I et II lors des sessions des conférences des parties :

a) Toute partie peut proposer un amendement aux annexes I ou II pour examen à la session suivante de la conférence. Le texte de la proposition d'amendement est communiqué au secrétariat 150 jours au moins avant la session de la conférence. Le secrétariat consulte les autres parties et organes intéressés au sujet de l'amendement, conformément aux dispositions des alinéas b) et c) du paragraphe 2 du présent article et communique les réponses à toutes les parties 30 jours au moins avant la session de la conférence ;

b) Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des parties présentes et votantes. A cette fin « Parties présentes et votantes » signifie les parties présentes et s'exprimant affirmativement ou négativement. Il n'est pas tenu compte des abstentions dans le calcul de la majorité des deux tiers requise pour l'adoption de l'amendement ;

c) Les amendements adoptés à une session de la conférence entrent en vigueur 90 jours après ladite session pour toutes les parties, à l'exception de celles qui forment une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article.

2. Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne les amendements apportés aux annexes I et II dans l'intervalle des sessions des conférences des parties :

a) Toute partie peut proposer un amendement aux annexes I ou II pour examen dans l'intervalle des sessions de la conférence des parties par la procédure de vote par correspondance stipulée dans le présent paragraphe ;

b) Pour les espèces marines, le secrétariat, dès réception du texte de la proposition d'amendement, le communique à toutes les parties. Il consulte également les organismes intergouvernementaux compétents particulièrement en vue d'obtenir toutes données scientifiques que ces organismes sont à même de fournir et d'assurer la coordination de toute mesure de conservation appliquée par ces organismes. Le secrétariat communique aux parties

dans les meilleurs délais les vues exprimées et les données fournies par ces organismes ainsi que ses propres conclusions et recommandations ;

c) Pour les espèces marines, le secrétariat, dès réception du texte de la proposition d'amendement, le communique aux parties. Par la suite, il leur transmet ses propres recommandations dans les meilleurs délais ;

d) Toute partie peut, dans un délai de 60 jours à partir de la date à laquelle le secrétariat a transmis ses recommandations aux parties en application des alinéas b) ou c) ci-dessus, transmettre audit secrétariat tous commentaires au sujet de la proposition d'amendement ainsi que toutes données et tous renseignements scientifiques nécessaires ;

e) Le secrétariat communique aux parties, dans les meilleurs délais, les réponses qu'il a reçues, accompagnées de ses propres recommandations ;

f) Si aucune objection à la proposition d'amendement n'est reçue par le secrétariat dans un délai de 30 jours à partir de la date à laquelle il transmet les réponses et recommandations reçues en vertu des dispositions de l'alinéa e) du présent paragraphe, l'amendement entre en vigueur 90 jours plus tard pour toutes les parties sauf pour celles qui font une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article ;

g) Si une objection d'une partie est reçue par le secrétariat, la proposition d'amendement doit être soumise à un vote par correspondance conformément aux dispositions des alinéas h), i) et j) du présent paragraphe ;

h) Le secrétariat notifie aux parties qu'une objection a été reçue ;

i) A moins que le secrétariat n'ait reçu les votes affirmatifs ou négatifs, ou les abstentions d'au moins la moitié des parties dans le délai de 60 jours qui suit la date de notification conformément à l'alinéa h) du présent paragraphe, la proposition d'amendement sera renvoyée pour nouvel examen à la session suivante de la conférence des parties ;

j) Dans le cas où le nombre de votes reçus émanent d'au moins la moitié des parties, la proposition d'amendement est adoptée à la majorité des deux tiers des parties ayant exprimé un vote affirmatif ou négatif ;

k) Le secrétariat notifie aux parties le résultat du scrutin ;

l) Si la proposition d'amendement est adoptée, elle entre en vigueur 90 jours après la date de notification par le secrétariat de son acceptation, à l'égard de toutes les parties, sauf à l'égard de celles qui font une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article.

3. Durant le délai de 90 jours prévu à l'alinéa c) du paragraphe 1 ou à l'alinéa l) du paragraphe 2 du présent article, toute partie peut, par notification écrite au gouvernement dépositaire faire une réserve au sujet de l'amendement. Tant que ladite réserve n'est pas retirée, cette partie est considérée comme un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce des espèces visées.

#### Article XVI

##### *Annexe III et amendements à cette annexe*

1. Toute partie peut à tout moment soumettre au secrétariat une liste d'espèces qu'il déclare avoir fait l'objet, dans les limites de sa compétence, d'une réglementation aux fins visées au paragraphe 3 de l'article II. L'annexe III comprend le nom de la partie qui a fait inscrire l'espèce, les noms scientifiques desdites espèces, les parties d'animaux et de plantes concernés et les produits obtenus à partir de ceux-ci, qui sont expressément mentionnés, conformément aux dispositions de l'alinéa b) de l'article I.

2. Chaque liste soumise en application des dispositions du paragraphe 1 du présent article est communiquée aux parties aussitôt après sa réception, par le secrétariat. La liste entrera en vigueur, en tant que partie intégrante de l'annexe III,

90 jours après la date de communication. Après communication de ladite liste, toute partie peut, par notification écrite adressée au gouvernement dépositaire, formuler une réserve au sujet de toute espèce, de toute partie ou de tout produit obtenu à partir des animaux ou plantes concernés, et, tant que cette réserve n'a pas été retirée, l'Etat est considéré comme un Etat non partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce de l'espèce ou de la partie ou du produit obtenu à partir des animaux ou plantes concernés.

3. Une partie qui a inscrit une espèce à l'annexe III peut en effectuer le retrait par notification écrite au secrétariat qui en informe toutes parties. Ce retrait entre en vigueur 30 jours après la date de cette communication.

4. Toute partie soumettant une liste d'espèces en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article communique au secrétariat une copie de toutes les lois et des règlements internes applicables à la protection de ces espèces, accompagnée de tout commentaire que la partie juge nécessaire ou que le secrétariat peut lui demander. Tant que les espèces en question restent inscrites à l'annexe III, la partie communique tout amendement apporté à ces lois et règlements ou tout nouveau commentaire, dès leur adoption.

#### Article XVII

##### *Amendements à la Convention*

1. Une session extraordinaire de la conférence des parties est convoquée par le secrétariat, si au moins un tiers des parties en fait la demande par écrit, pour examiner et adopter des amendements à la présente Convention. Ces amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des parties présentes et votantes. A cette fin, « Parties présentes et votantes » signifie les parties présentes et s'exprimant affirmativement ou négativement. Il n'est pas tenu compte des abstentions dans le calcul de la majorité des deux tiers requise pour l'adoption de l'amendement.

2. Le texte de toute proposition d'amendement est communiqué par le secrétariat aux parties 90 jours au moins avant la session de la conférence.

3. Un amendement entre en vigueur pour les parties qui l'ont approuvé le soixantième jour après que les deux tiers des parties ont déposé un instrument d'approbation de l'amendement auprès du gouvernement dépositaire. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour toute autre partie 60 jours après le dépôt par ladite partie de son instrument d'approbation de l'amendement.

#### Article XVIII

##### *Règlement des différends*

1. Tout différend survenant entre deux ou plusieurs parties à la présente Convention relativement à l'interprétation ou l'application des dispositions de ladite Convention fera l'objet de négociations entre les parties concernées.

2. Si ce différend ne peut être réglé de la façon prévue au paragraphe 1 ci-dessus, les parties peuvent, d'un commun accord soumettre le différend à l'arbitrage, notamment à celui de la Cour permanente d'arbitrage de la Haye, et les parties ayant soumis le différend seront liées par la décision arbitrale.

#### Article XIX

##### *Signature*

La présente Convention sera ouverte à la signature à Washington jusqu'au 30 avril 1973 et après cette date, à Berne jusqu'au 31 décembre 1974.

#### Article XX

##### *Ratification, acceptation, approbation*

La présente Convention sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du gouvernement de la confédération Suisse, qui est le gouvernement dépositaire.

## Article XXI

## Adhésion

La présente Convention sera ouverte indéfiniment à l'adhésion. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du gouvernement dépositaire.

## Article XXII

## Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur 90 jours après le dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du gouvernement dépositaire.

2. Pour chaque Etat qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera postérieurement au dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur 90 jours après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

## Article XXIII

## Réserves

1. La présente Convention ne peut faire l'objet de réserves générales. Seules des réserves spéciales peuvent être formulées conformément aux dispositions du présent article et de celles des articles XV et XVI.

2. Tout Etat peut, en déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, formuler une réserve spéciale concernant :

a) toute espèce inscrite aux annexes I, II ou III ; ou

b) toutes parties ou tous produits obtenus à partir d'un animal ou d'une plante d'une espèce inscrite à l'annexe III.

3. Tant qu'un Etat partie à la présente Convention ne retire pas sa réserve formulée en vertu des dispositions du présent article, cet Etat est considéré comme un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce des espèces, parties ou produits obtenus à partir d'un animal ou d'une plante spécifiés dans ladite réserve.

## Article XXIV

## Dénonciation

Toute partie pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au gouvernement dépositaire. La dénonciation prendra effet douze mois après la réception de cette notification par le gouvernement dépositaire.

## Article XXV

## Dépositaire

1. L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du gouvernement dépositaire qui en transmettra des copies certifiées conformes aux Etats qui l'ont signée ou qui ont déposé des instruments d'adhésion à ladite Convention.

2. Le gouvernement dépositaire informe les Etats signataires et adhérents à la présente Convention et le secrétariat des signatures, du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, de la présentation ou du retrait des réserves, de l'entrée en vigueur de la présente Convention, de ses amendements et des notifications de dénonciation.

3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, un exemplaire certifié conforme de ladite Convention sera transmis par le gouvernement dépositaire au secrétariat des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

En FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à Washington ce troisième jour de mars, mil neuf cent soixante-treize.

\*\*\*

## ANNEXE I

## Interprétation :

1. Les espèces figurant à la présente annexe sont indiquées :  
a) par le nom de l'espèce ; ou  
b) par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.

2. L'abréviation « spp » sert à désigner toutes les espèces d'un taxon supérieur.

3. Les autres références à des taxa supérieurs aux espèces sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.

4. Un astérisque (\*) placé avant le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique qu'une ou plusieurs populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces dudit taxon figurent à l'annexe II et que ces populations, sous-espèces ou espèces sont exclues de l'annexe I.

5. Le signe (—) suivi d'un nombre placé avant le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique l'exclusion de ladite espèce ou dudit taxon des populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces désignées comme suit :

— 101 Lemur catta

— 102 population australienne.

6. Le signe (+) suivi d'un nombre placé avant le nom d'une espèce signifie que seule une population géographiquement isolée, ou sous-espèce désignée de ladite espèce est incluse à la présente annexe, comme suit :

+ 201 Population italienne seulement.

7. Le signe (/—) placé avant le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique que les espèces en question sont protégées conformément au programme de 1972 de la commission internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine.

## FAUNA

Marsupialia	MAMMALIA
Macropodidae	Macropus parma
	Onychogalea frenata
	O. lunata
	Lagorchestes hirsutus
	Lagostrophus fasciatus
	Caloprymnus campestris
	Bettongia penicillata
	B. lesueur
	B. tropica
Phalangeridae	Wyulda squamicaudata
Burramyidae	Burramys paryus
Vombatidae	Lasiorhinus gillespiei
Peramelidae	Perameles bougainville
	Chaeropus ecaudatus
	Macrotis lagotis
	M. leucura
Dasyuridae	Planigale tenuirostris
	P. subtilissima
	Sminthopsis psammophila
	S. longicaudata
	Antechinomys laniger
	Myrmecobius fasciatus rufus
Thylacinidae	Thylacinus cynocephalus
Primates	
Lemuridae	Lemur spp. -101
	Lepilemur spp.
	Haplemur spp.
	Allocebus spp.
	Cheirogaleus spp.
	Mirocebus spp.
	Phaner spp.
Indriidae	Indri spp.
	Propithecus spp.
	Avahi spp.

Daubentoniidae	Daubentonia madagascariensis	Ursidae	Ursus americanus emmonsii
Callithricidae	Leontopithecus (Leontideus) spp.		U. arctos pruinus
	Callimico goeldii		U. arctos + 201
Cebidae	Saimiri oerstedii	Mustelidae	U. a. nelsoni
	Chiropotes albinasus		Mustela nigripes
	Cacajao spp.		Lutra longicaudis (platensis/annectens)
	Alouatta palliata (villosa)		L. felina
	Ateles geoffroyi frontatus		L. provocax
	A. g. panamensis		Pteronura brasiliensis
	Brachyteles arachnoides		Aonyx microdon
Cercopithecidae	Cercoebus galeritus galeritus		Enhydra lutris nereis
	Macaca silenus	Hyaenidae	Hyaena brunnea
	Colobus badius rufomitatus	Felidae	Felis planiceps
	C. b. kirkii		F. nigripes
	Presbytis geei		F. concolor coryi
	P. pileatus		F. c. costaricensis
	P. entellus		F. c. cougar
	Nasalis larvatus		F. temmincki
	Simias concolor		Felis bengalensis bengalensis
	Pygathrix nemaeus		F. yagouaroundi cacomitli
Hylobatidae	Hylobates spp.		F. y. fossata
	Symphalangus syndactylus		F. y. panamensis
Pongidae	Pongo pygmaeus pygmaeus		F. y. tolteca
	P. p. abelli		F. pardalis mearnsi
	Gorilla gorilla		F. p. mitis
Edentata			F. weidii nicaraguae
Dasypodidae	Priodontes giganteus (= maximus)		F. w. salvinia
			F. tigrina oncilla
Pholidota			F. marmorata
Manidae	Manis temmincki		F. jacobita
			F. (Lynx) rufa escuinapae
Lagomorpha			Neofelis nebulosa
Leporidae	Romerolagus diazi		Panthera tigris*
	Caprolagus hispidus		P. pardus
			P. uncia
Rodentia			P. onca
Sciuridae	Cynomys mexicanus		Acinonyx jubatus
Castoridae	Castor fiber birulaia	Pennipedia	
	Castor canadensis mexicanus	Phocidae	Monachus spp.
	Zyzomys pedunculatus		Mirounga angustirostris
	Leporillus conditor	Proboscidea	
	Pseudomys novaehollandiae	Elephantidae	Elephas maximus
	P. praeconis	Sirenia	
	P. shortridgei	Dugongidae	Dugong dugon -102
	P. fumeus	Trichechidae	Trichechus manatus
	P. occidentalis		T. inunguis
	P. fieldi	Perissodactylia	
	Notomys aquilo	Equidae	Equus przewalskii
	Xeromys myoides		E. hemionus hemionus
Chinchillidae	Chinchilla brevicaudata boliviana		E. h. khur
			E. zebra zebra
Cetacea		Tapiridae	Tapirus pinchaque
Platanistidae	Plantanista gangetica		T. bairdii
Eschrichtidae	Eschrichtius robustus (glaucus) /—		T. indicus
Balaenopteridae	Balaenoptera musculus /—	Rhinicerotidae	Rhinoceros unicornis
	Megaptera novaeangliae /—		R. sondaicus
Balaenidae	Balaena mysticetus /—		Didermocerus sumatrensis
	Eubalaena supp. /—		Ceratotherium simum cottoni
Carnivora		Artiodactyla	
Canidae	Canis lupus monstrabilis	Suidae	Sus salvanius
	Vulpes velox hebes		Babyrousa babyrussa
Viverridae	Prionodon pardicolor	Camelidae	Vicugna vicugna
			Camelus bactrianus



Psittacidae	Psephotus pulcherrimus
Continued	Psephotus chrysopterygius
	Neophema chrysogaster
	Neophema splendida
	Cyanoramphus novaezelandiae
	Cyanoramphus auriceps forbesi
	Geopsittacus occidentalis
	Psittacus erithacus princeps
Apodiformes	
Trochilidae	Ramphodon dohrnii
Trogoniformes	
Trogonidae	Pharomachrus mocinno mocinno
	Pharomachrus mocinno costaricensis
Strigiformes	
Strigidae	Otus gurneyi
Coraciiformes	
Bucerotidae	Rhinoplax vigil
Piciformes	
Picidae	Dryocopus javensis richardsii
	Campephilus imperialis
Passeriformes	
Cotingidae	Cotinga maculata
	Xipholena atro-purpurea
Pittidae	Pitta kochi
Atrichornithidae	Atrichornis clamosa
Muscicapidae	Picathartes gymnocephalus
	Picathartes oreas
	Psophodes nigrogularis
	Amytornis goyderi
	Dasyornis brachypterus longirostris
	Dasyornis braodhenti littoralis
Sturnidae	Leucopsar rothschildi
Meliphagidae	Meliphaga cassidix
Zosteropidae	Zosterops albogularis
Fringillidae	Spinus cucullatus

## AMPHIBIA

Urodela	
Cryptobranchidae	Andrias (= Megalobatrachus) davidianus Japonicus
	Andrias (= Megalobatrachus) davidianus davidianus
Salientia	
Bufo	Bufo superciliaris
Bufo	Bufo periglenes
Nectophrynoides	Nectophrynoides supp.
Atelopodidae	Atelopus varius zeteki

## REPTILIA

Crocodylia	
Alligatoridae	Alligator mississippiensis
	Alligaor sinensis
	Melanosuchus niger
	Caiman crocodilus apaporiensis
	Caiman latirostris
Crocodylidae	Tomistoma schlegelii
	Osteolaemus tetraspis tetraspis
	Osteolaemus tetraspis osborni
	Crocodylus cataphractus
	Crocodylus siamensis
	Crocodylus palustris palustris
	Crocodylus palustris kimbula
	Crocodylus novaeguineae mindorensis

Crocodylidae	Crocodylus intermedius
Continued	Crocodylus rhombifer
	Crocodylus moreletii
	Crocodylus niloticus
Gavialidae	Gavialis gangeticus
Testudinata	
Emydidae	Batagur baska
	Geoclemmys (=Damonina) hamiltonii
	Geomyda (=Nicoria) tricarinata
	Kachuga tecta tecta
	Morenia ocellata
	Terrapene coahuila
Testudinidae	Geochelone (=Testudo) elephantopus
	Geochelone (=Testudo) geometrica
	Geochelone (=Testudo) radiata
	Geochelone (=Testudo) yniphora
Cheloniidae	Eretmochelys imbricata imbricata
	Lepidochelys kempii
Trionychidae	Lissemys punctata punctata
	Trionyx ater
	Trionyx nigricans
	Trionyx gangeticus
	Trionyx hurum
Chelidae	
Lacertilia	Varanus bengalensis
Varanidae	Pseudemydura umbrina
	Varanus griseus
	Varanus komodoensis
	Varanus flavescens
Serpentes	
Boidae	Epicrates inornatus inornatus
	Epicrates subflavus
	Python molurus molurus
Rhynchocephalia	
Sphenodontidae	Sphenodon punctatus

## PISCES

Acipenseriformes	
Acipenseridae	Acipenser brevirostrum
	Acipenser oxyrinchus
Osteoglossiformes	
Osteoglossidae	Scleropages formosus
Salmoniformes	
Salmonidae	Coregonus alpenae
Cypriniformes	
Catostomidae	Chasmistes cujus
Cyprinidae	Probarbus jullieni
Siluriformes	
Schilbeidae	Pangasianodon gigas
Perciformes	
Percidae	Stizostedion vitreum glaucum

## MOLLUSCA

Maiadoida	Conradilla caelata
Unionidae	Dromus dromas
	Epioblasma (=Dysnomia) florentina curtisi
	Epioblasma (=Dysnomia) florentina florentina

## Unionidae

Continued

Epioblasma (=Dysnomia) sampsoni  
 Epioblasma (=Dysnomia) sulcata perobliqua  
 Epioblasma (=Dysnomia) torulosa gubernaculum  
 Epioblasma (=Dysnomia) torulosa torulosa  
 Epioblasma (=Dysnomia) turgidula  
 Epioblasma (=Dysnomia) walckeri  
 Fusconaia cuneolus  
 Fusconaia edgariana  
 Lampsilis higginsii  
 Lampsilis orbiculata orbiculata  
 Lampsilis satura  
 Lampsilis virescens  
 Plethobasis cicatricosus  
 Plethobasis cooperianus  
 Pleurobema plenum  
 Potamilus (=Proptera) capax  
 Quadrula intermedia  
 Quadrula sparsa  
 Toxolasma (=Carunculina) cylindrella  
 Unio (Megalonaias ?/) nickliniana  
 Unio (Lampsilis ?/) tampicoensis tecomatensis  
 Villosa (=Micromya) trabalis

## FLORA

Araceae Alocasia sanderiana  
 Alocasia zebrina  
 Caryocaraceae Caryocar costaricense  
 Caryophyllaceae Gymnocarpus przewalskii  
 Melandrium mongolicum  
 Silene mogolica  
 Stellaria pulvinata  
 Cupressaceae Pilgerodendron uviferum  
 Cycadaceae Encephalartos spp.  
 Microcycas calocoma  
 Stangeria eriopus  
 Gentianaceae Prepusa hookeriana  
 Humiriaceae Vantanea Barbourii  
 Juglandaceae Engelhardtia pterocarpa  
 Leguminosae Ammopiptanthus mongolicum  
 Cynometra hemitomophylla  
 Platymiscium pleiostachyum  
 Liliaceae Aloe albida  
 Aloe pillansii  
 Aloe polyphylla  
 Aloe thorncroftii  
 Aloe vossii  
 Melastomaceae Lavoisiera itambana  
 Meliaceae Guarea longipetiola  
 Tachigalia versicolor  
 Moraceae Batocarpus costaricense  
 Orchidaceae Cattleya jongheana  
 Cattleya skinneri  
 Cattleya trianae  
 Didickea cunninghamii  
 Laelia lobata  
 Lycaste virginialis alba  
 Peristeria elata

Pinaceae Abies guatemalensis  
 Abies nebrodensis  
 Podocarpaceae Podocarpus costalis  
 Podocarpus parlatorei  
 Proteaceae Orothamnus zeyheri  
 Protea odorata  
 Rubiaceae Balmea stormae  
 Saxifragaceae (Grossulariaceae) Ribes sardoum  
 Taxaceae Fitzroya cupressoides  
 Uimaceae Celtis aetnensis  
 Welwitschiaceae Welwitschia bainesii  
 Zingiberaceae Hedychium philippinense

\* \* \*

## ANNEXE II

## Interprétation :

1. Les espèces figurant à la présente annexe sont indiquées :  
 a) par le nom de l'espèce ; ou  
 b) par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou partie désignée dudit taxon.

2. L'abréviation « spp » sert à désigner toutes les espèces d'un taxon supérieur.

3. Les autres références à des taxa supérieurs aux espèces sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.

4. Un astérisque (\*) placé avant le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique qu'une ou plusieurs populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces dudit taxon figurent à l'annexe I et que ces populations, sous-espèces ou espèces sont exclues de l'annexe II.

5. Le signe (/=/) suivi d'un nombre placé avant le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur sert à désigner des parties ou produits qui sont mentionnés à ce sujet aux fins de la présente Convention, comme suit :

/=/ 1, sert à désigner les racines

/=/ 2, sert à désigner le bois

/=/ 3, sert à désigner les troncs.

6. Le signe (—) suivi d'un nombre placé avant le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique l'exclusion, de ladite espèce ou dudit taxon, des populations géographiquement isolées, sous-espèces, espèces ou groupes d'espèces désignés, comme suit :

— 101 Espèces non succulentes.

7. Le signe (+) suivi d'un nombre placé avant le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur signifie que seules des populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces de ladite espèce ou dudit taxon supérieur sont incluses à la présente annexe comme suit :

+ 201 Toutes les sous-espèces de l'Amérique du Nord

+ 202 Espèces de la Nouvelle-Zélande

+ 203 Toutes les espèces de la famille dans les deux Amériques.

+ 204 population Australienne

## FAUNA

## MAMMALIA

Mursupialia  
 Macropodidae Dendrolagus inustus  
 Dendrolagus ursinus  
 Insectivora  
 Erinaceidae Erinaceus frontalis  
 Primates  
 Lemuridae Lemur catta

Lorisidae	Nycticebus coucang Loris tardigradus	Sirenia	
Cebidae	Cebus capucinus	Dugongidae	Dugong dugon*
Cercopithecidae	Macaca sylvanus Colobus badius gordonorum Colobus vernus Rhinopithecus roxellanae Presbytis johnii	Trichechidae	Trichechus senegalensis
Pongidae	Pan paniscus Pan troglodytes	Perissodactyla	
Edentata		Equidae	Equus hemionus*
Myrmecophagidae	Myrmecophaga tridactyla Tamandua tetradactyla Chapadensis	Tapiridae	Tapirus terrestris
Bradypodidae	Bradypus boliviensis	Rhinocerotidae	Diceros bicornis
Pholidota		Artiodactyla	
Manidae	Manis crassicaudata Manis pentadactyla Manis javanica	Hippopotamidae	Choeropus liberiensis
Lagomorpha		Cervidae	Cervus elaphus bactrianus Pudu mephistophiles
Leporidae	Nesolagus netscheri	Antilocapridae	Antilocapra americana mexicana
Rodentia		Bovidae	Cephalophus monticola Oryx (tao) dammah Addax nasomaculatus Pantholops hodgsoni Capra falconeri* Ovis ammon* Ovis canadensis
Heteromyidae	Dipodomys phillipsi phillipsi		
Sciuridae	Ratufa spp. Lariscus hosei	Sphenisciformes	
Castoridae	Castor canadensis frondator Castor canadensis repentinus	Spheniscidae	Spheniscus demersus
Cricetidae	Ondatra zibethicus bernardi	Rheiformes	
Canidae	Canis lupus pallipes Canis lupus irremotus Canis lupus crassodon Chrysocyon brachyurus Cuon alpinus	Rheidae	Rhea americana albescens Pterocnemia pennata pennata Pterocnemia pennata garleppi
Ursidae	Ursus (Thalarchos) maritimus Ursus arctos +201 Helarctos malayanus	Tinamiformes	
Procyonidae	Ailurus fulgens	Tinamidae	Rhynchotus rufescens rufescens Rhynchotus rufescens pallescens Rhynchotus rufescens maculicollis
Mustelidae	Martes americana atrata	Ciconiiformes	
Viveridae	Prionodon linsang Cynogale bennetti Helogale derbianus	Ciconiidae	Ciconia nigra
Felidae	Felis yagouaroundi* Felis colocolo pajeros Felis colocolo crespoi Felis colocolo budini Felis concolor missoulensis Felis concolor mayensis Felis concolor azteca Felis serval Felis lynx isabellina Felis wiedii* Felis pardalis* Felis tigrina* Felis (=Caracal) caracal Panthera leo persica Panthera tigris altaica (= amurensis)	Threskionithidae	Geronticus calvus Platalea leucorodia
Pinnipedia		Phoenicopteridae	Phoenicopterus ruber chilensis Phoenicoparrus andinus Phoenicoparrus jamesi
Otariidae	Arctocephalus australis Arctocephalus galapagoensis Arctocephalus philippii Arctocephalus townsendi	Pelecaniformes	
Phocidae	Mirounga australis Mirounga leonina	Pelecanidae	Pelecanus crispus
Tubulidentata		Anseriformes	
Orycteropidae	Orycteropus afer	Anatidae	Anas aucklandica aucklandica Anas aucklandica chlorotis Anas bernieri Dendrocygna arborea Sarkidiornis melanotos Anser albifrons gambelli Cygnus bewickii jankowskii Cygnus melancoryphus Coscoroba coscoroba Branta ruficollis
		Falconiformes	
		Accipitridae	Gypaetus barbatus meridionalis Aquila chrysaetos
		Falconidae	Spp. *
		Galliformes	
		Megapodiidae	Megapodius freycinet nicobariensis Megapodius freycinet abbotti
		Tetraonidae	Tympanuchus cupido pinnatus

Phasianidae	<i>Francolinus ochropectus</i> <i>Francolinus swierstrai</i> <i>Catreus wallichii</i> <i>Polyplectron malacense</i> <i>Polyplectron germaini</i> <i>Polyplectron bicalcaratum</i> <i>Gallus sonneratii</i> <i>Argusianus argus</i> <i>Ithaginus cruentus</i> <i>Cyrtonyx montezumae montezumae</i> <i>Cyrtonyx montezumae mearnsi</i>	Saliencia Bufonidae <i>Bufo retiformis</i> Crocodylia Alligatoridae <i>Caiman crocodilus crocodilus</i> <i>Caiman crocodilus yacare</i> <i>Caimon crocodilus fuscus (chaspasius)</i> <i>Paleosuchus palpebrosus</i> <i>Paleosuchus trigonatus</i> Crocodylidae <i>Crocodylus johnsoni</i> <i>Crocodylus novaeguineae novaeguineae</i> <i>Crocodylus porosus</i> <i>Crocodylus acutus</i>
Gruiformes		
Gruidae	<i>Balearica regulorum</i> <i>Grus canadensis pratensis</i>	
Rallidae	<i>Gallirallus australis hectori</i>	
Otididae	<i>Chlamydotis undulata</i> <i>Choriotis nigriceps</i> <i>Otis tarda</i>	Testudinata Emydidae Testudinidae <i>Clemmys muhlenbergi</i> <i>Chersine</i> spp. <i>Geochelone</i> spp.* <i>Gopherus</i> spp. <i>Homopus</i> spp. <i>Kinixys</i> spp. <i>Malacochersus</i> spp. <i>Pyxis</i> spp. <i>Testudo</i> spp.
Charadriiformes		
Scolopacidae	<i>Numenius tenuirostris</i> <i>Numenius minutus</i> <i>Larus brunneiceps</i>	
Laridae		
Columbiformes		
Columbidae	<i>Gallicolumba luzonica</i> <i>Goura cristata</i> <i>Goura scheepmakeri</i> <i>Goura victoria</i> <i>Caloenas nicobarica pelewensis</i>	Cheloniidae <i>Caretta caretta</i> <i>Chelonia mydas</i> <i>Chelonia depressa</i> <i>Eretmochelys imbricata bissa</i> <i>Lepidochelys olivacea</i> <i>Dermochelys coriacea</i> <i>Podocnemis</i> spp.
Psittaciformes		
Psittacidae	<i>Coracopsis nigra barklyi</i> <i>Prosopeia personata</i> <i>Eunymphicus cornutus</i> <i>Cyanoramphus unicolor</i> <i>Cyanoramphus novaezelandiae</i> <i>Cyanoramphus malherbi</i> <i>Poicephalus robustus</i> <i>Tanygnathus luzoniensis</i> <i>Probosciger aterrimus</i>	Dermochelidae Pelomedusidae Lacertilia Teiidae Iguanidae <i>Cnemidophorus hyperythrus</i> <i>Conolophus pallidus</i> <i>Cololophus subcristatus</i> <i>Amblyrhynchus cristatus</i> <i>Phrynosoma coronatum blainvilliei</i>
Cuculiformes		
Musophagidae	<i>Turaco corythaix</i> <i>Gallirex porphyreolophus</i>	Helodermatidae <i>Heloderma suspectum</i> <i>Heloderma horridum</i> <i>Varanus</i> spp.*
Strigiformes		
Strigidae	<i>Otus nudipes newtoni</i>	
Coraciiformes		
Bucerotidae	<i>Buceros rhinoceros rhinoceros</i> <i>Buceros bicornis</i> <i>Buceros hydrocorax hydrocorax</i> <i>Aceros narcondami</i>	Varanidae Serpentes Boidae <i>Epicrates cenchris cenchris</i> <i>Eunectes notaeus</i> <i>Constrictor constrictor</i> <i>Python</i> spp.*
Piciformes		
Picidae	<i>Picus squamatus flavirostris</i>	
Passeriformes		
Cotingidae	<i>Rupicola rupicola</i> <i>Rupicola peruviana</i>	
Pittidae	<i>Pittarprachyura nympha</i>	
Hirundinidae	<i>Pseudochelidon sirintarae</i>	
Paradisaeidae	Spp.	
Muscicapidae	<i>Muscicapa ruecki</i>	
Fringillidae	<i>Spinus yassellii</i>	
	AMPHIBIA	
Urodela		
Ambystomidae	<i>Ambystoma mexicanum</i> <i>Ambystoma dumerillii</i> <i>Ambystoma lermaensis</i>	Colubridae <i>Cyclagras gigas</i> <i>Pseudoboa cloelia</i> <i>Elachistodon westermanni</i> <i>Thamnophis elegans hammondi</i>
		PISCES
		Acipenseriformes Acipenseridae <i>Acipenser fulvescens</i> <i>Acipenser sturio</i>
		Osteoglossiformes Osteoglossidae <i>Arapaima gigas</i>
		Salmoniformes Salmonidae <i>Stenodus leucichthys leucichthys</i> <i>Salmo chrysogaster</i>
		Cypriniformes Cyprinidae <i>Plagopterus argentissimus</i> <i>Ptychocheilus lucius</i>

Atherniformes	
Cyprinodontidae	Cynolebias constanciae Cynolebias marmoratus Cynolebias minimus Cynolebias opalescens Cynolebias splendens
Poeciliidae	Xiphophorus couchianus
Coelacanthiformes	
Coelacanthidae	Latimeria chalumnae
Ceratodiformes	
Ceratodidae	Neoceratodus forsteri

MOLLUSCA

Naiadoida	
Unionidae	Cyprogenia aberti Epioblasma (=Dysnomia) torulosa rangiana Fusconaia subrotunda Lampsilis brevicula Lexingtonia dolabellodes Pleorobema clava
Stylommatophora	
Camaenidae	Papustyla (=Papuina) pulcherrima
Paraphantidae	Paraphanta spp. +202
Prosobranchia	
Hydrobiidae	Coahuilix hubbsi Cochliopina milleri Durangonella coahuilae Mexipyrigus carranzae Mexipyrigus churinceanus Mexipyrigus escobedae Mexipyrigus lugoi Mexipyrigus mojarralis Mexipyrigus multilineatus Mexithauma quadripaludium Nymphophilus minckleyi Paludiscala caramba

INSECTA

Lepidoptera	
Papilionidae	Parnassius apollo apollo

FLORA

Apocynaceae	Pachypodium spp.
Araliaceae	Panax quinquefolium
Araucariaceae	Araucaria araucana
Cactaceae	Cactaceae spp. +203 Pipsalis spp.
Compositae	Saussurea lappa /=/= 1
Cyatheaceae	Cyathea (Hemiselia) capensis /=/= 3 Cyathea dredgei /=/= 3 Cyathea mexicana /=/= 3 Cyathea (Alsophila) salvinii /=/= 3
Dioscoreaceae	Dioscorea deltoidea /=/= 1
Euphorbiaceae	Euphorbia spp. —101
Fagaceae	Quercus copeyensis /=/= 2
Leguminosae	Thermopsis mongolica
Liliaceae	Aloe spp.*
Meliaceae	Swietenia humilis /=/= 2
Orchidaceae	Spp.*

Palmae	Arenga ipot Rhoenix hanceana var. philippinensis Zalacca clemensiana
Portulacaceae	Anacampseros spp.
Primulaceae	Cyclamen spp.
Solnaceae	Solanum sylvestris
Sterculiaceae	Basiloxylon excelsum /=/= 2
Verbenaceae	Caryopteris mongolica
Zygophyllaceae	Guaiacum sanctum /=/= 2

\*\*\*

ANNEXE III

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

Permis d'exploitation n° .....

Pays d'exportation : ..... Valide jusqu'au : (date) .....

Ce permis est délivré à : .....  
adresse : .....

qui déclare avoir connaissance des dispositions de la Convention, pour l'exportation de : .....  
(spécimen (s), ou partie (s) ou produit (s) de spécimen (s) 1  
d'une espèce inscrite à l'Annexe I )  
Annexe II ) 2  
Annexe III de la Convention comme  
précisé ci-dessous )

(élevé en captivité ou cultivé en ..... ) 2

ce (ces) spécimen (s) est (ont) adressé (s) à : ..  
adresse : ..... pays : .....

à ..... le : .....

(Signature du titulaire du permis)  
à ..... le .....

(Cachet et signature de l'organe  
de gestion délivrant le permis d'exportation)

- 1) Indiquer le type de produit
- 2) Rayer la mention inutile

Description du spécimen (s) ou partie (s) ou produit (s) du (des) spécimen (s) y compris toute marque apposée :

Spécimens vivants Espèce (nom scientifique et nom commun)	Nombre	Sexe	Dimensions (ou volume)	Marque (le cas échéant)
Parties ou produits Espèce (nom scientifique et nom commun)	Quantité	Type de marchandise	Marque (le cas échéant)	

Cachets des autorités ayant procédé à l'inspection :

- a) à l'exportation
- b) à l'importation\*

\* Ce cachet rend ce permis inutilisable à toute fin commerciale ultérieure et ce permis sera remis à l'organe de gestion.

## TEXTES PARTICULIERS

## ÉTAT MENSUEL DES PERMIS MINIERS

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de septembre 1980

NOMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
26.429	M. Hajjam Mohamed, 78, rue Alfred-Vigny, Casablanca.	Tizi-n-Test 3-4	Signal géodésique : Toubkal.	9.100 <sup>m</sup> O. - 5.050 <sup>m</sup> S.	II
26.430	id.	Azrou 3-4	Signal géodésique : Tazzerekt.	11.700 <sup>m</sup> E. - 950 <sup>m</sup> S.	II
26.431	id.	id.	id.	7.700 <sup>m</sup> O. - 950 <sup>m</sup> S.	II
26.432	id.	id.	id.	3.050 <sup>m</sup> N. - 5.700 <sup>m</sup> O.	II
26.433	id.	id.	id.	6.600 <sup>m</sup> O. - 7.100 <sup>m</sup> N.	II
26.434	id.	id.	id.	2.600 <sup>m</sup> O. - 6.900 <sup>m</sup> N.	II
26.435	M. Kaada Tahar, Ksar Anoual, Talsint, cercle de Figuig.	Anoual au 200.000°	Signal géodésique : Skindis.	15.600 <sup>m</sup> E. - 9.200 <sup>m</sup> N.	II
26.436	M. Raie Mohamed, 4, Jamaâ Saba, Meknès.	Fès 1-2 et 5-6	Signal géodésique : Azib El Mrah.	2.100 <sup>m</sup> S. - 550 <sup>m</sup> O.	III
26.437	M. Chihab El Houssein, 18, derb El Makina, Beni M'Hamed, Meknès.	Fès 1-2	Signal géodésique : Si El Haj Ben Hamama.	1.400 <sup>m</sup> N. - 1.700 <sup>m</sup> E.	III
26.438	M. El Mansouri Moulay Ismail, Bab Taghzout, derb El Mansouri, n° 8, Marrakech.	Marrakech-Sud 3-4	Signal géodésique : Kt Taklibte.	5.300 <sup>m</sup> N. - 1.500 <sup>m</sup> E.	III
26.439	id.	id.	id.	4.200 <sup>m</sup> E. - 50 <sup>m</sup> N.	III
26.440	id.	id.	id.	50 <sup>m</sup> E. - 3.200 <sup>m</sup> S.	III
26.441	M. El Marhrani Brahim, boule- vard Yacoub-El-Mansour, Hay Bokas, n° 54, Guéliz, Marrakech.	Tiznit 8	Signal géodésique : Ighir Mellou- len.	4.000 <sup>m</sup> E. - 2.000 <sup>m</sup> N.	II
26.442	M. Latif Abderrahim, rue El Kaouss, n° 11, avenue Mohammed-V, Rabat.	Tiznit 6-7	Signal géodésique : Tello ou Tken.	4.300 <sup>m</sup> N. - 5.400 <sup>m</sup> E.	II
26.443	M <sup>me</sup> Bouhaoui Fatima, 78, rue Mont Amprignani, Casa- blanca.	Midelt 5-6	Signal géodésique : Tizraouline.	1.700 <sup>m</sup> E. - 2.200 <sup>m</sup> N.	II
26.444	Société Souab Mines et Carrières Soumica, 177, rue de Jura, Casablanca.	Tafraoute 1-2	Signal géodésique : Piton Takou- cht.	1.000 <sup>m</sup> E. - 2.000 <sup>m</sup> N.	II
26.445	id.	id.	id.	5.000 <sup>m</sup> E. - 2.000 <sup>m</sup> N.	II
26.446	M. El Ghazi Mohamed, douar Igli Aguerd Nouzrou, cer- cle et province d'Ouarza- zate.	Ouarzazate 3-4	Signal géodésique : Timikert.	9.850 <sup>m</sup> O. - 1.600 <sup>m</sup> S.	II
26.447	M. Id M'Hamed Mohamed, douar Tafrent Aït Ouaghert, Taznakht.	Ouarzazate 5-6 et Alougoum 1-2	Signal géodésique : Qsdemt N'Ou- biel.	3.300 <sup>m</sup> E. - 800 <sup>m</sup> N.	II
26.448	M. Outbib Mohamed, cité Peliet, rue Ibn-El-Ouannane, n° 42, Casablanca.	Boujad 7-8 et Itzèr 5-6	Signal géodésique : Airougou.	4.700 <sup>m</sup> N. - 700 <sup>m</sup> E.	II
26.449	S.A.C.E.M., 5, avenue des Forces- Armées-Royales, Casa- blanca.	Tizi-n-Test 1-2	Signal géodésique : Dar Roumi.	2.900 <sup>m</sup> E. - 5.000 <sup>m</sup> N.	VII
26.450	id.	Tizi-n-Test 5-6 et 1-2	id.	2.900 <sup>m</sup> E. - 1.000 <sup>m</sup> N.	VII
26.451	id.	id.	id.	1.100 <sup>m</sup> O. - 4.100 <sup>m</sup> N.	VII
26.452	id.	Tizi-n-Test 5-6	id.	1.100 <sup>m</sup> O. - 100 <sup>m</sup> N.	VII
26.453	id.	id.	id.	1.100 <sup>m</sup> O. - 3.900 <sup>m</sup> S.	VII
26.454	id.	id.	id.	5.100 <sup>m</sup> O. - 2.000 <sup>m</sup> N.	VII
26.455	id.	id.	id.	5.100 <sup>m</sup> O. - 2.000 <sup>m</sup> S.	VII

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	Catégorie
26.456	M. Prieur Macel-Gaston, 26, rue de Paris, Agadir	Argana 5-6	Signal géodésique : Lmar ou Maiz.	5.400 <sup>m</sup> O.	II
26.457	M. El Oudghiri Abderrahman, Ait El Fersy, Tinghir, Boumalne, par Ouarzazate.	Todrha 5-6	Signal géodésique : Imin Tourza.	6.100 <sup>m</sup> E. - 3.100 <sup>m</sup> N.	II
26.458	M. Radi Mokhtar, 53, rue Betana, Khenifra.	Midelt 1-2	Signal géodésique : Toujjit.	3.200 <sup>m</sup> N. - 2.700 <sup>m</sup> E.	II
26.459	M. Ghanami Bouha, Ait Yaâza Ousikis, bureau Ansamrir, cercle Boumalne Dades, par Ouarzazate.	Ouaouizarth 5-6	Signal géodésique : Aioui.	4.800 <sup>m</sup> O. - 3.200 <sup>m</sup> S.	II
26.460	M. H a j j a m Mohamed, 7, rue Abou Moussa El Jazouli, Casablanca.	Tizi-n-Test 3-4	Signal géodésique : Tirkout T i z i N'Zaout Karkou.	150 <sup>m</sup> E. - 200 <sup>m</sup> N.	II
26.461	M. Ouaïsa Abdellah Khalil, rue 3, n° 67, Casablanca.	Taroudannt 7-8	Signal géodésique : Tasgedelt.	7.300 <sup>m</sup> O. - 3.800 <sup>m</sup> N.	II
26.462	M. Ait Hamd Abdellah, Souk (marché) El Baladia, n° 30, Ouarzazate.	Ouarzazate 5-6	Signal géodésique : Tarchecht.	1.900 <sup>m</sup> S. - 400 <sup>m</sup> O.	II
26.463	M. Naïdaoud Lahcen, l'aliouine-Centre par Agadir.	Taliouine 7-8	Signal géodésique : Iguiguil.	9.100 <sup>m</sup> O. - 2.350 <sup>m</sup> S.	II
26.464	M. Ait Haddou Mohamed, douar Idid, Azilal.	Ouaouizarth 5-6	Signal géodésique : Aioui.	800 <sup>m</sup> N. - 2.500 <sup>m</sup> O.	II
26.465	M. Mafatih Ali, douar Lagrair, annexe d'Agdez, cercle et province d'Ouarzazate.	Jbel Sarhro 5-6 et Zagora 1-2	Signal géodésique : Taguergoust.	5.000 <sup>m</sup> S. - 2.500 <sup>m</sup> E.	II
26.466	M. Mafatih Ali, annexe d'Agdez, cercle et province d'Ouarzazate.	Jbel Sarhro 5-6	Signal géodésique : Arhembou-Ta-mellalt.	4.300 <sup>m</sup> S. - 1.100 <sup>m</sup> O.	II
26.467	M. El Ouaddi Abdeslam, quartier Ferrane Nouala, derb Chaoui, n° 4, Meknès.	Chechaouène 5-6	Signal géodésique : Sougna.	2.600 <sup>m</sup> O. - 7.500 <sup>m</sup> S.	II
26.468	M. Benjelloun Zoubir, 58, rue de la Schlucht, appartement 17, Maarif, Casablanca.	Zagora 5-6 et Coude du Draâ au 200.000°	Signal géodésique : C a s s u r e du Bani.	11.500 <sup>m</sup> S. - 950 <sup>m</sup> O.	II
26.469	M. Assagdi Mohamed, douar El-Kelâa, Essaouira.	Essaouira 3-4 et Chichaoua 1-2	Signal géodésique : Iril.	1.050 <sup>m</sup> E. - 1.150 <sup>m</sup> S.	III
26.470	M. Ghanami Mouha, Ait Yaâza Ousikis, bureau Ansamrir, cercle Boumalne par Ouarzazate.	Ouaouizarth 5-6 et 7-8	Signal géodésique : Tirazine.	3.150 <sup>m</sup> S. - 4.000 <sup>m</sup> O.	II
26.471	Société Sutrex, garage Atlas, Ouarzazate.	Machra Benabou 3-4	Signal géodésique : D.O.	4.000 <sup>m</sup> E. - 1.000 <sup>m</sup> N.	II
26.472	M. Gaïlan Elhassani Saïd 62, boulevard Washington, Tanger.	Fès 3-4	Signal géodésique : I Ron 73 f.	1.100 <sup>m</sup> E. - 2.500 <sup>m</sup> N.	III
26.473	M. Abouelfaz El M a h f o u d, cité 5, Hay Mohammadi, n° 159, Daoudiat, Marrakech.	Marrakech-Nord 7-8	Signal géodésique : Ras Igga.	1.050 <sup>m</sup> N. - 2.400 <sup>m</sup> E.	II
26.474	M. Ed-Daoudi Mohamed, Imider, bureau Tinghir, cercle Boumalne du Dadès, Ouarzazate.	Todrha 1-2	Signal géodésique : J. Abdellah.	8.300 <sup>m</sup> N. - 2.500 <sup>m</sup> E.	II
26.475	M. Oulhadj Driss, 10, rue Tours, Saâda, Meknès.	Ouezzane 7-8	Signal géodésique : S.Y. 65.	4.800 <sup>m</sup> E. - 2.900 <sup>m</sup> S.	III
26.476	M. Boutayeb Mohamed Rida, 39, avenue de France, Agdal, Rabat.	Debdou 5-6	Signal géodésique : Mosquée de Debdou.	600 <sup>m</sup> E. - 1.000 <sup>m</sup> N.	II
26.477	id.	id.	Signal géodésique : Debdou.	5.500 <sup>m</sup> E. - 2.700 <sup>m</sup> N.	II
26.478	id.	id.	id.	9.500 <sup>m</sup> E. - 3.100 <sup>m</sup> N.	II
26.479	id.	id.	Signal géodésique : Mosquée de Debdou.	4.600 <sup>m</sup> E. - 1.000 <sup>m</sup> N.	II
26.480	M <sup>me</sup> Maziani Khadija, 39, avenue de France, Agdal, Rabat.	id.	Signal géodésique : Debdou.	7.000 <sup>m</sup> O. - 1.800 <sup>m</sup> N.	II

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	Catégorie
26.481	M <sup>me</sup> Maziani Khadija, 39, avenue de France, Agdal, Rabat.	Debdou 5-6	Signal géodésique : Debdou.	4.700 <sup>m</sup> N. - 3.000 <sup>m</sup> O.	II
26.482	id.	id.	id.	3.000 <sup>m</sup> O. - 700 <sup>m</sup> N.	II
26.483	id.	id.	Signal géodésique : Sidi Ben Stilla.	900 <sup>m</sup> E. - 500 <sup>m</sup> S.	II
26.484	Société SOMAD, 49, route du Sud, Midelt.	Itzèr 7-8 et Missouri 5-6	Signal géodésique : côte 1515.	2.500 <sup>m</sup> N. - 5.300 <sup>m</sup> E.	II
26.485	M. M'Chimech Mohamed ben Bouazza, zanket Lamaâdna, n° 17, Oued-Zem.	Boujad 1-2	Signal géodésique : Bo. 30.	1.350 <sup>m</sup> N. - 800 <sup>m</sup> O.	II
26.486	M. Safar Lahcen, douar Ighan- sal, bureau Iknouen, Ouar- zazate.	Kasba-Tadla 1-2	Signal géodésique : Mozen.	3.200 <sup>m</sup> N. - 6.000 <sup>m</sup> E.	II
26.487	M. Buenos Albert, 79, rue Lusit- ania, Casablanca.	Demnate 3-4	Signal géodésique : c ô t e 1241 S.G.M.	3.800 <sup>m</sup> E. - 4.500 <sup>m</sup> N.	II
26.488	M. Aït Bella Mohamed, cité Mohammadia, Daoudiate, Unité 1, n° 146, Marrakech.	Tizi-n-Test 1-2	Signal géodésique : Azrou N'Ra- maouen.	10.900 <sup>m</sup> N. - 1.300 <sup>m</sup> O.	II
26.489	M. Ellarto Mohamed, cité des Fonctionnaires, rue 9, n° 19, Dokkarate, Fès.	Telouët 3-4	Signal géodésique : n° 13.	5.400 <sup>m</sup> O. - 200 <sup>m</sup> S.	II
26.490	M. Ben M'Barek Mohame Douar Tikiouine, Agad	Argana 5-6	Signal géodésique : Ifred.	7.750 <sup>m</sup> S. - 2.000 <sup>m</sup> O.	II
26.491	M. Safar Lahcen, douar Ighan- sal, bureau Iknouen, Ouar- zazate.	Kasba-Tadla 3-4	Signal géodésique : Asseroun.	4.000 <sup>m</sup> O. - 1.500 <sup>m</sup> S.	II
26.492	M. Ouassou Hamd, zanket Tunis, Ahaddaf, n° 52, Azrou.	Midelt 5-6	Signal géodésique : Issoual.	4.700 <sup>m</sup> N. - 3.800 <sup>m</sup> E.	II
26.493	M. Ouakili Mohamed, route Mé- diouna, n° 318, Casablanca.	Benahmed 1-2	Signal géodésique : 43 Dr. Lan- grani.	3.200 <sup>m</sup> E. - 2.500 <sup>m</sup> S.	VIII
26.494	id.	id.	id.	3.300 <sup>m</sup> O. - 5.100 <sup>m</sup> S.	VIII
26.495	id.	id.	id.	1.950 <sup>m</sup> S. - 4.300 <sup>m</sup> E.	VIII

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

## TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DES POSTES  
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Décret n° 2-80-230 du 3 moharrem 1401 (11 novembre 1980) modifiant le décret n° 2-77-795 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) relatif aux médecins conventionnés du ministère des postes et télécommunications.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-77-795 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) relatif aux médecins conventionnés du ministère des postes et télécommunications ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 21 kaada 1400 (1<sup>er</sup> octobre 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3 et 4 du décret n° 2-77-795 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Les médecins conventionnés du ministère des postes et télécommunications sont régis par les règles suivantes :

« Ils sont astreints à une présence effective d'une heure par jour ouvrable. Toutefois, les médecins en service dans les préfectures de Rabat-Salé et Casablanca sont astreints à une présence effective de quatre heures par jour ouvrable.

(Le reste sans changement.)

« Article 4. — Les médecins conventionnés bénéficient :

« a) d'une rétribution forfaitaire mensuelle payable à terme échu et dont les taux sont fixés ainsi qu'il suit :

« — Sept cent cinquante dirhams (750 DH) pour un service journalier de quatre heures ;

« — Deux cent quarante dirhams (240 DH) pour un service journalier d'une heure ;

« — Onze dirhams cinquante (11,50 DH) lorsque le contrôle médical a lieu au domicile de l'agent malade ;

« b) .....

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications, le ministre des affaires administratives et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du premier jour du mois qui suit la date de sa publication au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 3 moharrem 1401 (11 novembre 1980).

Le Premier ministre p. i.,

Le ministre d'Etat chargé des postes  
et télécommunications,

MAHJOUBI AHARDANE.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat chargé des postes  
et télécommunications,

MAHJOUBI AHARDANE.

Le ministre

des affaires administratives,

MANSOURI BEN ALI.

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Décret n° 2-80-473 du 6 moharrem 1401 (14 novembre 1980) rétablissant certaines indemnités propres aux personnels relevant du statut particulier du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> rejev 1374 (23 février 1955) portant attribution d'une indemnité de sujétion et de risque aux préposés et cavaliers des eaux et forêts, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 ramadan 1365 (14 août 1946) allouant une indemnité de campagne au personnel du service topographique exécutant des travaux topographiques sur le terrain, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 rejev 1365 (25 juin 1946) relatif aux indemnités du personnel technique de la direction des affaires économiques et fixant les taux de certaines indemnités, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-77-98 du 18 rebia II 1397 (8 avril 1977) portant attribution d'une indemnité de sujétion et de risque à certains agents du parc zoologique national de Rabat ;

Vu le décret n° 2-56-180 du 29 hija 1375 (7 août 1956) attribuant des indemnités de déplacement aux fonctionnaires du service de la conservation foncière ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 jourmada I 1347 (17 octobre 1928) portant réglementation nouvelle de l'allocation des primes en matière de répression des fraudes, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté viziriel du 16 ramadan 1365 (14 août 1946) ;

Vu le décret n° 2-77-68 du 12 safar 1397 (2 février 1977) instituant une allocation de hiérarchie administrative en faveur des personnels des cadres d'administration centrale, du personnel commun aux administrations publiques et des personnels des cadres particuliers de certains départements ministériels et notamment son article 5 ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 21 kaada 1400 (1<sup>er</sup> octobre 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 10 moharrem 1397 (1<sup>er</sup> janvier 1977), l'attribution des indemnités suivantes en faveur des personnels relevant du statut particulier du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire est rétablie conformément à l'article 5 du décret n° 2-77-68 du 12 safar 1397 (2 février 1977) susvisé :

— Indemnité de sujétion et de risque prévue par l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> rejev 1374 (23 février 1955) susvisé ;

— Indemnité de sujétion et de risque prévue par le décret n° 2-77-98 du 18 rebia II 1397 (8 avril 1977) susvisé ;

— Primes prévues en faveur des fonctionnaires et agents de la répression des fraudes par les arrêtés viziriels des 2 jourmada I 1347 (17 octobre 1928) et 25 rejev 1365 (25 juin 1946) susvisés ;

— Indemnité de campagne et majoration d'indemnité de déplacement prévues respectivement par l'arrêté viziriel du 16 ramadan 1365 (14 août 1946) et le décret n° 2-56-180 du 29 hija 1375 (7 août 1956) susvisés ;

— Allocations prévues par les articles 5, 6 et 7 de l'arrêté viziriel du 25 rejev 1365 (25 juin 1946) susvisé.

ART. 2. — Les taux, conditions et modalités d'attribution des indemnités, primes et allocations, prévues à l'article premier ci-dessus, demeurent celles fixées par la réglementation en vigueur au 31 décembre 1976, sous réserve des dispositions des articles 3 et 4 ci-dessous.

ART. 3. — Le taux de l'indemnité de campagne et celui de la majoration de l'indemnité de déplacement est égal :

- a) au tiers du taux de l'indemnité journalière de déplacement et de mission à l'intérieur du Maroc pour les travaux exécutés en dehors du périmètre urbain de la résidence de l'agent (un taux de base) ;
- b) au sixième du taux de l'indemnité journalière pour frais de déplacement et de mission à l'intérieur du Maroc pour les travaux exécutés dans le périmètre urbain de la résidence de l'agent (la moitié du taux de base).

ART. 4. — Le taux des allocations prévues aux articles 5, 6 et 7 de l'arrêté viziriel du 25 rejab 1365 (25 juin 1946) susvisé est fixé chaque année par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, à 25% des sommes encaissées au titre des analyses effectuées pendant l'année et dans la limite du douzième des émoluments perçus au cours de la même année par le personnel concerné, à l'exclusion des indemnités de logement et à caractère familial.

ART. 5. — Sont abrogées toutes les dispositions réglementaires contraires au présent décret qui prend effet à compter du 10 moharrem 1397 (1<sup>er</sup> janvier 1977).

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1401 (14 novembre 1980).

Le Premier ministre p. i.,

Le ministre d'Etat chargé des postes  
et télécommunications,  
MAHJOUBI AHARDANE.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture  
et de la réforme agraire,  
ABDELLATIF GHISSASSI.

Le ministre  
des affaires administratives,  
MANSOURI BEN ALI.

Le ministre des finances,  
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

#### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2-80-265 du 21 hija 1400 (31 octobre 1980) modifiant le décret n° 2-77-738 du 13 chaoual 1397 (27 septembre 1977) portant statut particulier du personnel communal.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale ;

Vu le décret n° 2-77-738 du 13 chaoual 1397 (27 septembre 1977) portant statut particulier du personnel communal ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 21 kaada 1400 (1<sup>er</sup> octobre 1980).

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 5 (paragraphe II) et 6 du décret n° 2-77-738 du 13 chaoual 1397 (27 septembre 1977) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 5. — .....

« Ce pouvoir s'exerce à l'égard des seuls cadres classés aux « échelles de rémunération n°s 1 à 8 incluse visés à l'article 6, « paragraphes 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> du présent décret. »

« Article 6. — Le personnel en fonction dans les communes « est constitué par :

« 1° Les fonctionnaires communaux recrutés en vertu des « dispositions des statuts particuliers susvisés dans les cadres « classés dans les échelles de rémunération n°s 1 à 8 incluse.

« 2° .....

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 21 Hija 1400 (31 octobre 1980).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

DRISS BASRI.

Le ministre  
des affaires administratives,  
MANSOURI BEN ALI.

Le ministre des finances,  
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

#### MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 2-80-615 du 3 moharrem 1401 (11 novembre 1980) rétablissant certaines indemnités propres aux personnels du ministère de la jeunesse et des sports.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du 11 juin 1946 relatif aux indemnités allouées au personnel du service de la jeunesse et des sports, notamment son article 3, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1950 instituant une indemnité de déplacement mensuelle en faveur des fonctionnaires et agents du service de la jeunesse et des sports, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1955 portant institution d'une indemnité de risque en faveur du personnel du service de l'enfance marocaine délinquante et abandonnée, relevant du service de la jeunesse et des sports ;

Vu le dahir n° 1-72-014 du 5 safar 1392 (21 mars 1972) relatif à l'institution et à l'attribution de la prime de responsabilité à certains hauts fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice de fonctions supérieures dans les départements ministériels ;

Vu le décret n° 2-77-68 du 12 safar 1397 (2 février 1977) instituant une allocation de hiérarchie administrative en faveur des personnels des cadres d'administration centrale, du personnel communal aux administrations publiques et des personnels des cadres particuliers de certains départements ministériels, notamment son article 5 ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 21 kaada 1400 (1<sup>er</sup> octobre 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> safar 1399 (1<sup>er</sup> janvier 1979), l'attribution des indemnités suivantes en faveur des personnels du ministère de la jeunesse et des sports est rétablie con-

formément à l'article 5 du décret n° 2-77-68 du 12 safar 1397 (2 février 1977) susvisé :

- Remboursement de frais de représentation prévu par l'arrêté du 11 juin 1946, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 26 août 1953 ;
- Indemnité de risque prévue par l'arrêté du 11 juillet 1955 ;
- Indemnité de déplacement mensuelle prévue par l'arrêté du 16 mai 1950.

ART. 2. — Les conditions et les modalités d'attribution de ces indemnités demeurent fixées conformément à la réglementation en vigueur au 31 décembre 1976. Toutefois l'indemnité mensuelle de déplacement prévue par l'arrêté du 16 mai 1950 ne peut être cumulée avec les indemnités pour frais de déplacement susceptibles d'être accordées en application de l'arrêté du 20 septembre 1931, tel qu'il a été modifié et complété. De même, le remboursement des frais de représentation prévu par l'arrêté du 11 juin 1946 ne pourra pas intervenir chaque fois que l'agent bénéficiaire pourra prétendre au bénéfice de la prime de responsabilité ou de l'indemnité de fonctions instituées par le dahir n° 1-72-014 du 5 safar 1392 (21 mars 1972) et le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) susvisé.

Fait à Rabat, le 3 moharrem 1401 (11 novembre 1980).

Le Premier ministre p. i.,

Le ministre d'Etat chargé des postes  
et télécommunications,

MAHJOUBI AHARDANE.

Pour contreseing :

Le ministre de la jeunesse  
et des sports,

ABDELHAFID KADIRI.

Le ministre  
des affaires administratives,  
MANSOURI BEN ALI.

Le ministre des finances,  
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

## MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

Décret n° 2-80-348 du 6 moharrem 1401 (14 novembre 1980) instituant une prime de technicité en faveur du personnel des laboratoires de chimie et de géochimie du ministère de l'énergie et des mines.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-52-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-77-68 du 12 safar 1397 (2 février 1977) instituant une allocation de hiérarchie administrative en faveur des personnels des cadres d'administration centrale, du personnel commun aux administrations publiques et des personnels des cadres particuliers de certains départements ministériels ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 21 kaada 1400 (1<sup>er</sup> octobre 1980),

DÉCRET :

ARTICLE PREMIER. — Le personnel technique des laboratoires de chimie et de géochimie du ministère de l'énergie et des mines pourra recevoir une prime prélevée sur les recettes perçues par ces organismes au titre des analyses qu'ils effectuent pour le compte des particuliers.

ART. 2. — Un arrêté du ministre de l'énergie et des mines fixera, chaque année, le pourcentage global des recettes à répartir et les modalités de répartition entre les agents bénéficiaires.

Ce pourcentage ne pourra être supérieur à vingt-cinq pour cent (25%) des recettes encaissées au titre des analyses effectuées pendant l'année.

La prime allouée à chaque bénéficiaire ne pourra excéder :

— Pour les agents titulaires, le douzième des émoluments perçus au cours de la même année, à l'exclusion des indemnités de logement et à caractère familial ;

— Pour les agents temporaires, le douzième du salaire annuel perçu, diminué des indemnités familiales et du montant de l'indemnité de logement à laquelle ils pourraient prétendre s'ils étaient titulaires.

ART. 3. — Cette prime est payée en une seule fois, en fin d'année, au vu des recettes effectuées par ces laboratoires par imputation sur les crédits ouverts à cet effet, au budget de fonctionnement du ministère de l'énergie et des mines.

ART. 4. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret qui sera applicable à l'attribution des primes allouées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1401 (14 novembre 1980).

Le Premier ministre p. i.,

Le ministre d'Etat chargé des postes  
et télécommunications,

MAHJOUBI AHARDANE.

Pour contreseing :

Le ministre de l'énergie  
et des mines,

MOUSSA SAADI.

Le ministre  
des affaires administratives,

MANSOURI BEN ALI.

Le ministre des finances,  
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

## Concession de pensions

Par arrêté du ministre des finances n° 77 du 18 jourmada I 1396 (18 mai 1976) sont concédées et inscrites au grand livre de pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Touitha Mohamed ben Moh.	Ex-mokhazeni, 10 <sup>e</sup> échelon (indice 128).	403.792	63,75	1 <sup>er</sup> juillet 1975.	
Rhoulam Ahmed ben El Hadj Larbi.	Ex-mokhazeni, 6 <sup>e</sup> échelon (indice 119).	403.793	27,50	id.	
Oujari Ali ben Saïd.	Ex-mokhazeni, 9 <sup>e</sup> échelon (indice 126).	403.794	48,75	1 <sup>er</sup> janvier 1976.	
Gassab Brahim ben Tahar.	Ex - brigadier, 4 <sup>e</sup> échelon (indice 139).	403.795	71,25	id.	
Oikkal Mohamed ben Hammou.	Ex-mokhazeni, 10 <sup>e</sup> échelon (indice 128).	403.796	57,50	id.	
Khamjane Mohamed ben Ali.	Ex - brigadier, 4 <sup>e</sup> échelon (indice 139).	403.797	60	id.	
Maâtouk M'Hand ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10 <sup>e</sup> échelon (indice 128).	403.798	63,75	1 <sup>er</sup> octobre 1974.	
Laroussi El Mekki ben Moha.	Ex-mokhazeni, 10 <sup>e</sup> échelon (indice 128).	403.799	85	1 <sup>er</sup> janvier 1976.	
Mechouate Haddou ben Lahcen.	Ex-mokhazeni, 9 <sup>e</sup> échelon (indice 126).	403.800	46,25	id.	
Bahri Bouazza ou Bejjat ben Bouazza.	Ex - brigadier, 4 <sup>e</sup> échelon (indice 139).	403.801	71,25	id.	
Guerdouch Lahcen ben Moh.	Ex-mokhazeni, 10 <sup>e</sup> échelon (indice 128).	403.802	67,50	id.	
Ibrahimi Athmane ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10 <sup>e</sup> échelon (indice 128).	403.803	85	id.	
Hour Ahmed ben Haj Kacem.	Ex-mokhazeni, 10 <sup>e</sup> échelon (indice 128).	403.804	72,50	id.	
M <sup>mes</sup> Fatima bent Mimoun ben Dahou, veuve Messaoui Abdeslam.	Ex-mokhazeni, 8 <sup>e</sup> échelon (indice 124).	403.805	38,75	1 <sup>er</sup> août 1974.	
Masaâdi Khadija bent Abdelkebir, veuve Sador Fatmi.	Ex-mokhazeni, 10 <sup>e</sup> échelon (indice 128).	403.806	92,50	1 <sup>er</sup> janvier 1976.	
MM. Boukdama Moha ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10 <sup>e</sup> échelon (indice 128).	403.807	61,25	id.	
Haddad Mohammed ben Saleh.	Ex-mokhazeni, 10 <sup>e</sup> échelon (indice 128).	403.808	66,25	id.	
Idrissi Khaniba Miloudi ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9 <sup>e</sup> échelon (indice 126).	403.809	61,25	id.	
Aït Mohand ou Ali Mohand ben Haddou.	Ex-mokhazeni, 10 <sup>e</sup> échelon (indice 128).	403.810	93,75	id.	
Bouras Mohamed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10 <sup>e</sup> échelon (indice 128).	403.811	67,50	id.	
Lemendour Ahmed ben Bouhouch.	Ex-mokhazeni, 10 <sup>e</sup> échelon (indice 128).	403.812	91,25	id.	
Barouch Larbi ben Ahmed.	Ex - brigadier, 4 <sup>e</sup> échelon (indice 139).	403.813	72,50	id.	
Dahani Thami ben Zaïd.	Ex-mokhazeni, 9 <sup>e</sup> échelon (indice 126).	403.814	43,75	id.	
Mjahed Miloud ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10 <sup>e</sup> échelon (indice 128).	403.815	75	id.	
Asderne Hammou ben Moha.	Ex-mokhazeni, 10 <sup>e</sup> échelon (indice 128).	403.816	62,50	id.	
El Haïj Mohammed ben Bouazza.	Ex-mokhazeni, 10 <sup>e</sup> échelon (indice 128).	403.817	81,25	id.	
Hayoun Ahmed ben El Ayachi.	Ex-mokhazeni, 9 <sup>e</sup> échelon (indice 126).	403.818	47,50	id.	
Bellari Mohamed ben Ali.	Ex-mokhazeni, 8 <sup>e</sup> échelon (indice 124).	403.819	38,75	id.	
Mouden Saïd ben Bassou.	Ex-mokhazeni, 10 <sup>e</sup> échelon (indice 128).	403.820	81,25	id.	

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Jken Addi ben M'Hammed.	Ex-mokhazeni, 10 <sup>e</sup> échelon (indice 128).	403.821	71,25	1 <sup>er</sup> janvier 1976.	
Hassane Bouazza ben Hammou.	Ex-brigadier, 3 <sup>e</sup> échelon (indice 136).	403.822	78,75	id.	
Kroissy Abdelkader ben Boughaba.	Ex-mokhazeni, 10 <sup>e</sup> échelon (indice 128).	403.823	62,50	id.	
Houssa Lahoucine ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10 <sup>e</sup> échelon (indice 128).	403.824	87,50	id.	
Karzouzi Mohamed ben Mouloud.	Ex-mokhazeni, 10 <sup>e</sup> échelon (indice 128).	403.825	68,75	id.	
Zaheur Ahmed Ahmed ben Lahcen.	Ex-mokhazeni, 10 <sup>e</sup> échelon (indice 128).	403.826	60	id.	
Zougou Moha ben Moh.	Ex-mokhazeni, 10 <sup>e</sup> échelon (indice 128).	403.827	88,50	id.	
Ouhammou Lahoucine ben Lahcen.	Ex-mokhazeni, 10 <sup>e</sup> échelon (indice 128).	403.828	70	id.	
Oumalek Moulay Abdellah ben Si Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10 <sup>e</sup> échelon (indice 128).	403.829	71,25	id.	
El Hadi Bouchta ben Mohammed.	Ex-brigadier, 4 <sup>e</sup> échelon (indice 139).	403.830	62,50	id.	
M <sup>me</sup> Izza bent Bouchaïb, veuve Laghafi Ismail.	Ex-mokhazeni, 10 <sup>e</sup> échelon (indice 128).	403.831	67,50/2	1 <sup>er</sup> septembre 1975.	Réversion de la pension F.A. n° 400.013.
MM. Kajja Saïd ben Moha.	Ex-mokhazeni, 10 <sup>e</sup> échelon (indice 128).	403.832	72,50	1 <sup>er</sup> janvier 1976.	
Ichchi Hammou ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10 <sup>e</sup> échelon (indice 128).	403.833	66,25	id.	
Aârab El Bachir ben Najem.	Ex-mokhazeni, 10 <sup>e</sup> échelon (indice 128).	403.834	88,75	id.	
Haffadi Mohamed ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10 <sup>e</sup> échelon (indice 128).	403.835	58,75	id.	
Outarahout Ahmed ben Ali.	Ex-mokhazeni, 10 <sup>e</sup> échelon (indice 128).	403.836	82,50	id.	
Boukdir Saïd ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10 <sup>e</sup> échelon (indice 128).	403.837	83,75	id.	
Akherraz Saïd ben Abdellah.	Ex-mokhazeni, 10 <sup>e</sup> échelon (indice 128).	403.838	66,25	id.	
Bouaddi M'Hammed ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10 <sup>e</sup> échelon (indice 128).	403.839	87,50	id.	
M <sup>me</sup> Hedda bent Saïd ben Abderrahman, veuve El Haouari Mimoun.	Ex-mokhazeni, 10 <sup>e</sup> échelon (indice 128).	403.840	87,50	1 <sup>er</sup> février 1976.	
<i>Additif à l'arrêté n° 60 du 16 mars 1976.</i>					
M <sup>me</sup> Azzouz Hafida, orpheline de Azzouz Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9 <sup>e</sup> échelon (indice 126).	402.985 bis	41,25/10	1 <sup>er</sup> août 1974.	
<i>Rectificatif à l'arrêté n° 52 du 18 décembre 1975.</i>					
<i>Au lieu de :</i> M. Lguerra Ali.	Ex-mokhazeni, 10 <sup>e</sup> échelon (indice 128).	402.573	61,25	1 <sup>er</sup> janvier 1975.	
<i>Lire :</i> M. Lgueraâ Ali.	Ex-mokhazeni, 10 <sup>e</sup> échelon (indice 128).	402.573	61,25	1 <sup>er</sup> janvier 1975.	
<i>Rectificatif à l'arrêté n° 69 du 10 avril 1976.</i>					
<i>Au lieu de :</i> M. Abid Khella ben Hammou.	Ex-mokhazeni, 10 <sup>e</sup> échelon (indice 128).	403.412	72,50	1 <sup>er</sup> janvier 1976.	
<i>Lire :</i> M. Abid Khella ben Haddou.	Ex-mokhazeni, 10 <sup>e</sup> échelon (indice 128).	403.412	72,50	1 <sup>er</sup> janvier 1976.	
<i>Rectificatif à l'arrêté n° 73 du 24 avril 1976.</i>					
<i>Au lieu de :</i> M. Bellâmrya M'Hamed ben Saïd.	Ex-mokhazeni, 10 <sup>e</sup> échelon (indice 128).	403.603	57,50	1 <sup>er</sup> janvier 1976.	
<i>Lire :</i> M. Bellâmrya M'Hamed ben Saïd.	Ex-mokhazeni, 10 <sup>e</sup> échelon (indice 128).	403.603	57,50	1 <sup>er</sup> janvier 1976.	